

**REPUBLIQUE DE DJIBOUTI**  
**UNITE-EGALITE-PAIX**  
\*\*\*\*\*

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Loi n°179/AN/17/7<sup>ème</sup> L**

Portant modification de la loi  
159/AN/12/6<sup>ème</sup> L fixant les  
redevances de l'Office djiboutien de la  
propriété Industrielle et commerciale.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT**

-----

- VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
- VU La Loi n°92/AN/10/6<sup>ème</sup> L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
- VU La Loi n°150/AN/02/4<sup>ème</sup> L du 31 janvier 2002 portant adhésion de la République de Djibouti à la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et à la Convention de Stockholm créant l'OMPI ;
- VU La Loi n°49/AN/08/6<sup>ème</sup> L du 19 avril 2009 portant création de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale ;
- VU La Loi n°50/AN/09/6<sup>ème</sup> L du 19 juillet 2009 portant Protection de la Propriété Industrielle ;
- VU La Loi n°134/AN/11/6<sup>ème</sup> L portant Code de Commerce de Djibouti ;
- VU La Loi n°159/AN/12/6<sup>ème</sup> L du 09 juin 2012 fixant les redevances de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale ;

- VU** La Loi n°55/AN/14/7<sup>ème</sup> L du 25 juin 2014 portant organisation du Ministère délégué auprès du ministère de l'économie et des finances chargé du commerce, des PME, de l'artisanat, du tourisme et de la formalisation ;
- VU** Le Décret n°2009-0271/PR/MCI du 05 décembre 2009 portant organisation de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC) ;
- VU** Le Décret n°2011-079/PR/MDCC du 25 mai 2011 portant application de la Loi n°50/AN/09/6<sup>ème</sup> L sur la protection de la propriété industrielle ;
- VU** Le Décret n°2011-143 du 24 juillet 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC) ;
- VU** L'Arrêté n°2012-169/PR/MDC du 01 mars 2012 fixant le Contenu des Registres de Propriété Industrielle ;
- VU** le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement ;
- VU** La Circulaire n°164/PAN du 24/05/2017 portant convocation de la 1<sup>ère</sup> Session Ordinaire de la 7<sup>ème</sup> Législature de l'AN 2017 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 février 2017.

**Article 1<sup>er</sup> :**

La présente loi a pour objet la modification des articles 2, 3, 5 et 9 la loi n°159/AN/12/6<sup>ème</sup> L relative aux redevances perçues par l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC).

## **Article 2 : Définitions**

Cet article modifie et complète l'article 2 de la loi n°159/AN/12/6<sup>ème</sup>L comme suit :

On entend par :

**Attestation** : document administratif qui atteste l'immatriculation de la personne physique ou morale au Registre de Commerce, valable pour une année, qui doit être obligatoirement requis au début de chaque année civile.

**Certificat Négatif** : Attestation administrative obligatoire délivrée par l'ODPIC aux personnes physiques et morales pour disposer d'un nom commercial et d'une enseigne afin de pouvoir s'immatriculer au registre du commerce.

**Duplicata** : second exemplaire d'un acte officiel ayant même validité.

**Enseigne** : Signe qui sert à identifier et localise géographiquement un établissement commercial et qui le permet de se distinguer d'autres établissements commerciaux.

**Extrait du Registre de Commerce** : l'extrait est délivré à toute personne intéressée souhaitant obtenir des informations d'une personne physique ou morale immatriculée au Registre de Commerce. Il regroupe les informations déclarées et des mentions portées au jour de sa délivrance. Sa durée de validité est limitée à 3 (trois) mois.

**Frais de Publication** : redevance relative à la publication au journal officiel.

**Immatriculation au Registre de Commerce** : formalité obligatoire au sens de l'article L.1211.1 à l'article L.1211-6 de la loi n°134/AN/11/6<sup>ème</sup>L portant Code de Commerce. Les redevances ci-après y relatives s'appliquent aux personne physique et morale.

**Inscription des modifications rectificatives :** toute inscription au sens de l'article L.1211-8 de loi n°134/AN/11/6<sup>ème</sup>L portant Code de Commerce. Chaque élément à rectifier est soumis au paiement de la redevance prescrite.

**Inscription des modifications complémentaires :** toute inscription non prévue par l'article L.1211-8 de loi n°134/AN/11/6<sup>ème</sup>L portant Code de Commerce. Chaque élément complémentaire est soumis au paiement de la redevance prescrite.

**Nom Commercial :** Signe, qui sert à identifier une entreprise dans l'exercice de son activité commerciale et qui permet de la distinguer d'autres entreprises qui exercent des activités commerciales identiques ou similaires.

**Nantissement :** tel qu'il est défini par la loi n°134/AN/11/6<sup>ème</sup>L portant Code de Commerce.

**Article 3 :** L'article 3 de la loi n°159/AN/12/6<sup>ème</sup>L est abrogé et remplacé comme suit :

|   |        |
|---|--------|
| « -L'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés<br>FDJ » | 18 000 |
| « -Attestation, Extrait du Registre de Commerce<br>FDJ »              | 5 000  |
| « -Frais de publication<br>FDJ »                                      | 18 000 |

**Article 4 :** L'alinéa 4 de l'article 5 de la loi °159/AN/12/6<sup>ème</sup>L est modifié comme suit :

« -Inscription des modifications rectificatives et complémentaires  
10 000 FDJ »

**Article 5 :** L'article 9 de la loi °159/AN/12/6<sup>ème</sup>L est modifié comme suit :

« -Certificat Négatif Nom Commercial 5 000 FDJ »

« -Certificat Négatif Enseigne Commerciale 5 000 FDJ »

**Article 6 :** Les redevances afférentes aux registres de la propriété industrielle restent inchangées.

**Article 7 :** Toutes dispositions antérieures contraires à cette présente loi sont abrogées.

**Article 8 :** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le... 29 MAY 2017

**Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement**

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**